CAVSES DE LA SEPARATION DE BIENS ET D'HABITATION

D'ENTRE

DAMOISELLE CATHERINE ARNAVLD:
ET Me ISAAC LE MAISTRE SON MARY.

La raison pourquoy on a fait imprimer ce discours est en la page prochaine.

Suit apres la Table.

Et puis le discours sur lesdites causes de separation.

Et apres sont imprimés les Arrests interuenus entre lesdites parties, qui sont specifiés en ladite table sur le mot ARREST.

M. DC. XIX.

RAISONS POVR LESQVELLES *ce discours a esté imprimé.*

D'VN costé les menaces continuelles dudit le Maistre, notoires non point à Paris seulement, mais par tout ailleurs, & les desguisemens qu'il s'efforce de donner à la verité de ses actions, en tous les endroits où il se rencontre : & d'autre part le desir d'euiter l'obscurité que la longueur du temps, & la mort de ceux qui ont entiere cognoissance de cet affaire pourroit en fin apporter ; ont fait imprimer vn petit nombre d'exemplaires de ce discours, tout remply de verité: lequel par ce moyen sera conserué, sans courir hazard de n'estre iamais recouuré, aduenant la perte d'vne copie ou deux escrites à la main : auec resolution toutesfois de ne le faire veoir que par necessité, & pour euiter les vexations que ledit le Maistre s'efforce chacun iour de recommencer plus que iamais : non pour esperance qu'il ayt de pouuoir faire breche aux Arrests du Parlement : mais seulement afin de donner tant & tant de trauerses à sa femme maladiue, & à son beaupere desia sur l'aage, qu'il face par leur decés finir l'education des cinq enfans que l'Arrest du 10. Feburier 616. leur a adiugé, tant que l'vn d'eux viura. DESIR MALHEVREVX : mais qui ne sera nullement trouué estrange par ceux qui auront cognoissance de ses cruels & barbares deportemens, cy apres representez selon la pure verité, & dont les pieces iustificatiues sont cottées en la marge. Que si d'auenture il aduient que les continuelles recherches, poursuites en diuers lieux, & violens efforts dudit le Maistre, facēt veoir le iour à ce discours par la necessité d'vne defense tres-fauorable ; puis qu'il y va de la vie d'vne femme tres-vertueuse, & de l'instruction de cinq petits garçons, bien nais, & qui promettent tous vn tres-bon fruict : & que par le moyen de ceste necessaire defense il arriue quelque grand malheur audit le Maistre : Chacun verra clairement qu'il ne pourra imputer son desastre qu'à soy-mesme, & à ses desseins forcenés, qui ne luy apporteront iamais que toutes sortes de malencontres. Dont on a eu grand soin de le faire aduertir par ses plus proches ; mais sa fierté & ses arrogances luy ont entierement sillé les yeux, & iusques à ceste heure l'ont tousiours empesché d'apperceuoir & de recognoistre le peril auquel il se iette par sa temerité & ses insolences.

TABLE.

A.

ADVLTERE, *cause iuste de separatiõ,p.*16. *C.*17. *apporte empoisonnement & parricides.* 17.*D.*

ARREST *de separation du* 10. *Feb* 616.*p.* 35. *Arrest du* 13. *Aoust* 616.*contenant le plaidoyé de M. Seruin qui auoit veu les charges,p.*39. *Arr. du* 18. *Aoust* 616. *par lequel la mere dudit le Maistre est deboutée de son interuẽtion,*45.

ARREST *du*19. *Aoust*616. *par lequel ledit le Maistre est debouté de sa requeste ciuile,*47

*Arr. du*7.*Sept.* 616. *au rapport de M.Gillot,par lequel les cõuentions sont adiugees,& les pensions,*51.*Arr. du*8. *Aoust* 617.*debouté de retẽtion,* 57.

ARREST *du* 23. *Aoust* 619. *Preference adiugee à cause de l'oposition auãt la resignatiõ de l'Office:lequel arrest iustifie clairement la prodigalité dudit le Maistre,p.* 59.

Arrest Montandre , p. 30. *C.*

Arrests recherchés par le Maistre en causes de separatiõ, & cõbien cela est impertinẽt, 31.

Article 39.*de Nantes , & la responſe , p.* 25.*C.*

Auditeur, Office vendu, 21.*B.*

B.

*Beauxperes outragez par le Maistre, & l'honneur qui leur est deu, p.*9.*C.D.&* 10.

Bieure le Chastel, 15.

C.

*Causer la mort , & tuer,est mesme chose, p.*8.

Chandeliere, 14.*D.*

Creanciers ou vrais , ou confessez, 19.*& suiuans.*

D.

Diuorce de gré à gré ne se trouue icy en façon quelconque, 29.

E.

Education d'enfans, 21. *C.*

Enfans cruellement battus , 3. *frustrés du bien,* 24.*doiuent estre nourris auec le vertueux,* 21. 22.*C.*

Enleuement de femme, 14.*D.*

Esclaues deliurez, 12. *A.*

F.

Femme mariee enleuee, 14. *D. autre debauchee,* 15. *B. C.*

Fieure hectique, 1.

G.

Greffe de Rouen, 21. *B.*

I.

Iniures & outrages, 4.

L.

LE MAISTRE *affligeoit sa femme extremement malade pour en auoir la fin,p.* 2. *bat-*

toit cruellement ses enfans en presence & dépit de leur mere, 3. Outrageoit sa féme par toutes sortes d'iniures, 4. n'auoit iamais fait profession de la Religion pretendue reformee, 5. sans Religion, p. 40. violente sa femme en sa religion, 5. & 7. ne veut souffrir interrogatoire, 6. in fi. & 7. causoit la mort à sa femme, 8. & 9. met en sang Vailly son beaupere, & le prend à la gorge, 9. D. & 10. A. Menace Arnauld son beaupere, 10. B. se resioüit de sçauoir sa féme à l'extremité, 12. C. D. l'argent qu'il gagneroit par la mort de sa femme, 13. tourmente maris, 15. B. C. ses prodigalitez furieuses, 19. ne peut auoir l'instructiō de ses enfans, 22. se iette dans le peril les yeux fermez, 33. & 34. C.

M.

M. Marion, 24.

Maris tourmentez par le Maistre, 15. B. C.

Medecins & leur rapport à la iustice, 7.

Melācholie & ses effects, 9. A. B.

Montandre, 30. C.

Mort de ladite Arnauld apporteroit argēt audit le Maistre, 13.

N.

Nouëment d'esguillette, 15. A.

O.

Office de Maistre des Comptes acheté de celuy d'Auditeur, & d'vn Greffe. 21. B.

P.

Pain sec à disner, 21. C.

Prodigalité, 19. & suiuans, chastiée par les Loix, 24. B. 25. A

R.

Religion violentee, 6. pretendue reformee ne doit auoir passedroits, 26. C. ceux de ladite Religion ne se sont voulus ioindre auec ledit le Maistre, 26. D. la separation n'a esté poursuiuie à cause de ladite Religion, 27.

S.

Separation ordonnee par Arrest n'est temporaire, 12. B. à l'effect de separation, la femme peut accuser son mary d'adultere, 16. D. n'est en ce fait de gré à gré. 29.

Serfs deliurez à cause de la cruauté des maistres, 12. A.

Sortilege, 15. A.

Syncopes estranges, 8.

T.

Tristesse, ses effects, 9. A. B.

V.

Vailly battu par le Maistre, 9. D.

Vertu de ladite Arnauld confessee, 23. B.



SOMMAIRE DES IVSTES ET *necessaires causes pour lesquelles Damoiselle Catherine Arnauld a esté separee de biens & d'habitation d'auec Maistre Isaac le Maistre son mary, & l'education de leurs cinq enfans adiugee à elle & à son pere par Arrest du 10. Feburier, 1616. Contre lequel s'estant ledit le Maistre pourueu par Requeste ciuile, il en a esté debouté, & condamné en l'amende & aux despens, par Arrest du 19. Aoust ensuiuant.*

PREMIERE CAVSE.

SAEVICES ET CRVELS TRAITTEMENS.

A LES rigoureux & inhumains deportemens dudit le Maistre enuers sadite femme, l'auoient remplie & comblée d'vne si profonde melancholie, qu'à la fin elle en tomba en fieure hectique qui consommoit tout son corps, & la faisoit secher chacun iour. Les informations de Feburier 616.

B Et estant ladite Arnauld en cet estat en Nouembre & Decembre 1615. ledit le Maistre espioit l'heure que la mere de sadite femme sortoit pour se retirer chez elle, qui estoit ordinairement sur les 9. heu- Les mesmes informations.

res du ſoir: & à l'inſtant entroit en la chambre de A
ceſte pauure creature, & pour haſter ſa mort, luy diſoit en iurant & blaſphemant: *Vous faites bien icy la malade, vous faites la delicate, comme ſi vous auiez dix mille liures de rente: que vient tant faire icy voſtre mere, ie n'entends point qu'elle vienne ſi ſouuent ceans.* Et ſur ce que ladite pauure malade ne luy reſpondoit rien, de crainte d'accroiſtre ſa fureur, il luy diſoit en iurant: B
Parlez, parlez, parlez donc. En fin par contrainte elle luy diſoit auec toutes les peines du monde, (ne pouuant quaſi deſſerrer les dents) *Ie vous ſupplie pour l'honneur de Dieu de me laiſſer mourir en repos.* Mais au lieu que telles paroles euſſent eſmeu à commiſeration vn barbare, luy en prenoit ſuiet d'augmenter ſa furie, & en blaſphemant encore plus qu'aupa- C
rauant, luy diſoit: *Que vous contrefaites bien la malade, encore que vous n'ayez qu'vn petit rheume*, & continuoit les meſmes propos touſiours auec iuremens, iuſques à vnze heures du ſoir, que la voiant toute fonduë en larmes, & toute pleine de ſanglots, s'aſſeurant que luy ayant oſté l'heure de ſon ſommeil, & remué toute ſon humeur melancholique, elle ne dormiroit de toute la nuict, (comme elle ne faiſoit) il s'en alloit coucher auec joye, D
voiant que ceſte pauure femme ne pouuoit plus gueres durer.

Le lendemain, on la trouuoit touſiours empirée, & ne ſe pouuoit faire autrement. Mais la crainte qu'elle auoit de cauſer la mort de ſon pere & de ſa

A mere en leur descouurant toutes ses extremes miseres, estoit cause qu'elle les celoit & cachoit le plus qu'il luy estoit possible : iusques à ce qu'en fin venãt à considerer qu'elle estoit hors de la voie de salut, si par faute de descouurir son mal elle se rendoit en effet & en verité meurtriere d'elle-mesme : Elle fit sçauoir ce que dessus à ses pere & mere : Et leur fit pareillement entendre (ce qui estoit aussi tres-veri-
B table) que pour la combler entieremẽt d'angoisse, son mary faisoit venir deuant elle ses deux fils les Les mesmes informations.
plus aagez, l'vn de sept ans & demy, & l'autre de six, & sans suiect ny occasion quelconque, les battoit furieusement à coups de poing & de pied, en presence d'elle, gisante au lict : Et sur ce qu'elle luy remonstroit qu'il les estropieroit, & rendroit sourds: il recommençoit à les frapper plus excessiuement,
C adjoustant ces mots: *C'est en despit de vous que ie les bats.* Et vne des fois il donna vn tel coup de verges par le derriere de la teste nuë de l'aisné, que peu s'en fallut qu'il ne luy creuast l'œil droit, & en porta le pauure enfant les marques estranges durant deux mois.

Si la Loy iuge que nous sommes plus viuement *L. 8. in fi. D. quod met. causa.*
tourmentez par la douleur que nous voions souf-
D frir à nos enfans, que par celle que nous endureriõs nous-mesmes: Qui ne recognoist que ce cruel mary donnoit autant de coups à ceste pauure malade, en voyant en sa presence, & en despit d'elle si barbarement outrager deux pauures innocens, qui crioient en vain misericorde à vn homme qui n'en eut

iamais, & en vain aussi imploroient le secours de A
leur mere si languissante & si foible, qu'elle ne pouuoit se leuer du lict?

Les mesmes informations.

Il ne se contentoit pas de les battre ainsi outrageusement en presence de leur mere, mais la menaçoit souuent de les ietter contre les murailles, & quelquefois en venoit iusques-là de luy dire auec blasphemes espouuantables qu'il les estrangleroit.

B

Et tout ainsi que quand sadite femme estoit extremement foible & abbaissee, il luy reprochoit qu'elle faisoit la delicate; aussi lors qu'elle n'estoit

Les mesmes informations.

pas du tout si mal, il luy disoit en iurant: *Vostre mere me descrie par tout Paris, afin qu'apres vostre decez ie ne trouue plus de femme*, estimant par ce moyen luy donner les apprehensions de la mort.

Lesdites informatiõs.

A tout ce que dessus, il est besoin d'adiouster que C
les paroles les plus frequentes dudit le Maistre enuers sadite femme, estoient de l'appeller auec blasphemes, COQVINE, CARONGNE, MARAVDE, EFFRONTEE, IMPVDENTE, RVSEE COMME VNE PVTAIN, & de la menacer de luy mettre les pieds sur le ventre, lors mesme qu'elle estoit enceinte.

En matiere de femmes de basse & vile condi- D
tion, on considere quelquefois plus les coups qui leur sont donnez que les iniures: mais pour le regard des femmes de bon lieu, nourries en toute sorte d'honneur & de vertu, telles iniures & outrages tres-fausses & tres-calomnieuses, sont autant

de coups

A de coups de poignard. Car comme dit Arnobe au 4.
contre les Gentils: D'eſtre appellé ce que l'on eſt ve-
ritablement, a vne piqueure moins ſenſible, & com-
me adoucie par le teſmoignage de ſa propre con-
ſcience: mais ce qui bleſſe aigrement iuſques dans
le cœur, eſt quand on nous impropere & obiecte
malitieuſement des iniures fauſſes, qui offenſent
B noſtre honneur & noſtre bonne reputation.

QVOD SIS DICI ET QVOD ESSE TE SENTIAS, MORSVM HABET MINOREM *teſtimonio tacitæ recordationis infractum.* ILLVD VERO ACERBISSIME VVLNERAT QVOD INVRIT INNOXIOS, *& quod decus nominis atque exiſtimationis infamat.*

Et afin que rien ne manquaſt à la barbarie de ce
cruel mary, luy qui n'auoit iamais en toute ſa vie fait
profeſſion de la Religion pretéduë reformee, (ainſi
qu'il le recogneut au Parquet de Meſſieurs les Gens
du Roy, le 8. Feb. *616.*) luy qui auoit eſté receu Audi-
teur, & puis Maiſtre des Comptes en qualité de Ca-
C tholique, qui s'eſtoit marié en la Religion Catholi-
que, en laquelle tous ſes enfans auoient eſté bapti-
ſez: eſtoit tellement agité par le mauuais eſprit, (&
ne ſe pouuoit faire autrement, puis que par ſa pro-
pre recognoiſſance il a eſté 4. ans ſans ſeruir Dieu
en façõ quelcõque) qu'il abhorroit & abominoit de
veoir aller ſa femme à l'Egliſe, & les iours les plus ſo-
lemnels, croiant par ce moyen l'empeſcher de com-
D munier, luy cõmãdoit auec blaſphemes de reue-
nir dans demi'heure, ce qu'il falloit qu'elle fiſt. On
void à Paris & ailleurs pluſieurs maris de la Religion
pretenduë reformee qui ont des femmes Catholi-
ques: mais tant s'en faut qu'ils les empeſchent d'aſſi-
ſter au ſeruice diuin, auſſi long temps qu'elles le de-
ſirent, qu'au contraire ils ſe reſioüiſſent d'auoir des
femmes pieuſes: & auec grande raiſon: croiãs qu'el-

Plaidoyé de M. Seruin en l'Arreſt du 13. Aouſt 616.

Le meſme plaidoyé.

Informations de Feb. *616.*

les en ſont meilleures femmes, & meilleures meres: A
» mais celuy-cy qui ne ſeruoit point du tout Dieu, re-
» ceuoit vn extreme déplaiſir de voir ſa femme aller
» à l'Egliſe, & par la briefueté du temps qu'il luy limi-
» toit, eſtimoit luy oſter le moyen d'eſtre confeſſee
» & communiee: en quoy il s'abuſoit, car Mre Robert
» Langlois Vicaire de S. Mederic, qui ſçauoit ceſte ty-
» rannie, & la tenoit ſecrette (à la grande priere de la-
» dite Damoiſelle) la confeſſoit par preference à tous B

Informatiõ en Feb. 616.

autres, & communioit derriere le grand Autel, ainſi
» qu'elle s'aſſeure qu'il a eſté teſmoigné à la iuſtice
» auant l'Arreſt de ſeparation, auec deux particulari-
» tez eſtranges, l'vne qu'elle n'auoit quaſi pas le loiſir
» de conſõmer la ſainte Cõmuniõ, tãt elle eſtoit preſ-
» ſee de s'ẽ retourner: l'autre que ſõdit mary la faiſoit
» quelquefois eſpier, & quand il ſçauoit qu'elle auoit
» communié, il la tourmentoit à ſon retour. Que s'il C
» s'eſtoit trouué dans ceſte grãde ville quelque nom-
» bre de ſemblables maris, il ſeroit difficile que ceux
» de la Religion pretenduë reformee y peuſſent viure
» en ſeureté. Mais la pluſpart d'entre-eux non ſeule-
» mẽt n'ont point approuué telles abominations, qui
» ne ſe pratiquent pas ſeulement en Turquie, ains en-
» core ont deteſté vne ſi extreme malice, qui ne peut
» proceder que de Sathan. En quoy eſt fort remarqua- D
» ble que la pluſpart de tout ce que deſſus, & notam-
» ment ce point de violence au fait de la Religion, a
» eſté prouué non ſeulement par perſonnes Catholi-
» ques, mais encore par gẽs qui toute leur vie ont fait
» profeſſion de la Religion pretenduë reformee, leſ-

A quels pris à fermẽt ont eſté cõtraints de le depoſer.

Et d'auãtage tout ce qui vient d'eſtre repreſenté eſt tellemẽt vray, que ledit le Maiſtre n'a iamais voulu ſouffrir l'interrogatoire, & pour l'ẽpeſcher a appellé deux fois, cõme il ſe voit par la lecture de l'Arreſt du dixieſme Feburier 616. cy apres imprimé.

Cujas ſur le chapitre ſecond des Diuorces, dit ces
B mots. *La femme pour les crimes de ſon mary, (autres qu'adultere, auquel il ſeroit addonné) ne le peut laiſſer*, SI CE N'EST QV'IL S'EFFORCE DE CORROMPRE ET DESTOVRNER SA FEMME DE LA CRAINTE ET SERVICE DE DIEV, OV SA PIETE' ET SA RELIGION LA PORTENT. Il ſemble que cecy ayt
C eſté eſcrit pour l'hypotheſe en laquelle nous ſom-
„ mes. Car les adulteres & beaucoup pis encore (com-
„ me il ſera tantoſt dit) s'y trouuent prouuez clair cõ-
„ me le iour: & s'y veoit auſſi tout enſemble verifié le
„ crime des crimes, qui eſt d'auoir eſté 4. ans non ſeu-
„ lement ſans ſeruir Dieu, mais encores oſtant à ſa fẽ-
„ me l'exercice libre de la Religion Catholique, ainſi
„ qu'il vient d'eſtre repreſenté. Et auſſi en vne autre
„ façon: c'eſt que quand ledit le Maiſtre voyoit des li-
„ ures de deuotion à ſadite femme, il ſe mettoit en
D telle cholere, qu'elle n'oſoit en tenir aucun chez el-
„ le, ny receuoir (ſinon en cachette) des lettres de ſa
„ ſœur l'Abbeſſe de Port-Royal.

VXOR *propter facinus ſiue crimen aliud quàm* ADVLTERIVM, *cui deditus eſt maritus, non poteſt à viro diſcedere*, NISI FIDEM VXORIS TIMOREMQVE ERGA DEVM QVEM EI PIETAS ET RELIGIO ATTRIBVIT CORRVMPERE NITATVR.

Les informations de Feb. 616.

Et furent les effets de ceſte extreme melancholie procedans deſdits traittemens barbares, recogneus par les ſieurs, HELLIN, DVRET, PIETRE, SEGVIN, ET CHARLES, (tres-excellens Medecins) qui rapporte-

Ledit rapport ſigné deſdits 5. Docteurs excellens en Medecine,

rent & certifierent à la Iustice le 4. Feb. 616. que la A
guarison ne s'en pouuoit esperer si on ne deliuroit
la pauure malade de ce qui se trouueroit au procez,
l'auoir plongee en ceste profonde tristesse, dont el-
le estoit desia plus qu'à demy meurtrie: & fut depuis
ladite Arnauld 5. mois entiers tellement attachee au
lict, qu'aussi tost qu'on pensoit seulement la souslle-
uer, elle tomboit en syncope si estrãge, qu'elle estoit
7. & 8. heures apres palpitante, & en telle foiblesse, B
qu'on croioit qu'elle s'en allast mourir. La Loy re-
pute qu'on a tué vne personne quand on a donné
cause à sa mort par quelque moyen que ce soit: Sur-
quoy la Glose dit : *Soit auec les mains , soit auec le corps, voire mesme sans les mains, & sãs le corps.* Et Cujas en son
obseruation 15. ch. 26. dit ces mots. *Celuy-là est reputé auoir meurtry quelqu'vn, qui a donné cause à sa mort, tout ainsi que Ciceron soustient que Marc Antoine auoit fait* C
mourir Seruius Sulpitius, d'autant qu'il auoit esté cause de son deceds : & par la Loy Cornelie des meurtriers, il n'y a point de difference entre tuer vne personne, ou faire finir sa vie par quelque moyen que ce soit.

L. Si vulneratus D. ad L. Aquiliã.

Et à la verité n'est-ce pas en effet vne mesme cho-
se d'estrangler vne femme auec les mains, ou autres
instrumens : ou luy faire miserablement finir sa
vie par les sæuices cy dessus representez : sinon que D
ce dernier , comme plus long & plus languissant,
est plus cruel, & plus deplorable : C'est pourquoy
vn ancien soustenoit que c'estoit vne espece de mi-
sericorde de faire promptement mourir : & vn re-
nommé tyran disoit : Ie ne me contente pas qu'on

le tuë,

A le tuë, mais ie veux qu'il lãguiſſe, & qu'il ſe ſẽte mourir. Dans le 17. de Iob, nous liſons ces mots, exprimans l'effet de la melancholie. *Mon eſprit ſera abbaiſſé & affoibly, mes iours ſeront abregez, & ne me reſtera rien à attendre que le tombeau*: Et dans le 17. des Prouerbes: *La triſteſſe ſeche iuſques à la moelle des os*. Les Philoſophes en parlent ainſi. Toute perturbation d'eſprit eſt de- *Cic. 3. Tuſc.*
B plorable, mais la triſteſſe eſt vraiement bourrelle & meurtriere de noſtre vie, & apporte vn affoibliſſement & reſolution de toutes nos forces. Et les Medecins encores plus particulierement monſtrent que les longues angoiſſes meſlées auec fraieur & crainte cõtinuelle de l'aduenir, renuerſent & aneãtiſſent toutes les facultez animales, & font tomber en ruine tous les ſens tant interieurs qu'exterieurs.

C Auparauant que de finir ce point & ceſte cauſe de ſeparatiõ, fõdee ſur les ſæuices & cruels traittemẽs dudit le Maiſtre enuers ſa femme, & ſes pauures enfans innocens: Il eſt neceſſaire de remarquer que ſon naturel n'eſt pas moins farouche & barbare enuers les perſonnes auſquelles il doit honneur & reuerence, qu'à l'endroit des autres.

D Car il eſt prouué qu'eſtant logé en la maiſon de ſon beau pere le ſieur Secretaire Vailly, qui l'auoit retiré moiennant les ſermens qu'il luy fit de l'honorer à l'aduenir cõme ſon propre pere (car autrefois il auoit tiré l'eſpee pour le maſſacrer) eſtant, dis-je, en ſa maiſon, le 22. Aouſt 618. il monta tout d'vn coup en ſa furie, ſe iette ſur ſon beau pere ſexage- *Informations faites le 22. d'Aouſt 618.* *Informations de Feb. 616.*

naire eſtãt par terre,& apres luy auoir donné infinis A
coups de poings, & luy auoir mis le viſage tout en
ſãg,le prẽd à la gorge: Que ſi auec beaucoup de pei-
ne & d'effort on ne l'euſt arraché d'entre ſes mains
ſãglãtes,il l'euſt eſtrãglé, en la preſence & nonob-
ſtant les cris de ſa mere, femme dudit Vailly, lequel
s'en alla en ceſt eſtat chez le Commiſſaire, fit infor-
mer, & oüir les domeſtiques & ledit Maiſtre, qui
reſpondit que voirement il s'eſtoit battu à trois re- B
priſes contre ſon beau pere,& le brauoit encores.

Informatiõ du 4. Ianu. 616. A quoy il faut ioindre que par autre informa-
tion il eſt verifié par la depoſition d'aucuns de Meſ-
ſieurs des Comptes, qu'il iura auec blaſphemes qu'il
prendroit l'Aduocat Arnauld ſon beau pere à la
gorge,& qu'il mettroit le feu à la porte de ſa mai-
ſon. C

L.16.ſol. matr. Le beau pere (dit là Loy) tiẽt lieu de pere. Et Vale-
re au liure 2. chapitre 1. remarque que ny le fils ne ſe
lauoit point auec ſõ pere, ny le gẽdre auec ſon beau
pere. Par là (dit-il) on fait manifeſtement cognoi-
ſtre qu'on ne defere pas moins d'honneur, & qu'on
n'apporte pas moins de retenuë & de ceremonie
enuers ſi proches parentez & alliãces, qu'enuers les D
dieux meſmes: Puis qu'il n'eſt non plus permis de ſe
mettre nud à la veuë d'affinités ſi ſainctes, qu'en la
preſence des dieux en leurs Temples ſacrez.

L.3.§. quart etſi D. de donat.int. vir.&vxor. Et particulierement pour le regard du mary de
la mere, la Loy eſgale le beau-fils au propre fils en
deuoir d'humilité & d'obeiſſance enuers luy. Et re-

A marquent les Hiſtoriẽs qu'Octaue, depuis ſurnommé Auguſte,honora touſiours le mary de ſa mere, comme s'il euſt eſté ſon propre pere. Ainſi font les bons naturels & genereux. Au contraire ceux qui approchent le plus des beſtes farouches, meſurent tout à leur force: & s'ils ſentent leurs beaux peres plus foibles,à cauſe de leur vieilleſſe,leurs femmes à cauſe de leur ſexe,leurs enfans par le moyen de leur
B ieuneſſe: Ils leur mettent à tous le pied ſur la gorhe. Les Tygres & les Lyons ne deſpouillent iamais leur ferocité: quelquefois ils la cachent: Mais comme on y penſe le moins, ceſte cruauté qui ſembloit addoucie,s'aigrit tout d'vn coup.

A cet homme barbare,il n'y a rien d'inuiolable: il a mis ſa femme ſur le bord de ſa foſſe: il a cruelle-
C ment battu ſes propres enfans, en preſence de leur mere,& en deſpit d'elle:il a menacé auec ſermens de prendre à la barbe le pere de ſa femme, & de bruſler ſa porte,(s'il ne l'a fait,c'eſt qu'il a craint vne prompte punition:)Il a mis tout en ſang, & quaſi eſtranglé le mary de ſa mere, qui l'auoit eſleué dés ſon enfance,& cela en preſence de ſa mere, femme dudit Vailly,qui a veu ſon fils quaſi eſtrangler ſon mary.

D Quand on aura adiouſté à toutes ces impietez, l'audace qu'il a eu de commettre les crimes, dont il ſera cy apres parlé, on recognoiſtra qu'il n'eſtoit pas poſſible qu'il ſe trouuaſt Iuge au mõde qui euſt voulu ſe rendre luy-meſme coulpable de la mort de ceſte pauure creature, & de la perte de ces pau-

ures enfans, en les remettant entre les mains d'vn tel homme. Ce feroit parmy les Chreftiés, auoir moins de pitié des femmes d'honneur, & de leurs enfans, qu'ils n'auoient entre les Payés de leurs efclaues, lefquels pouuoient implorer les Loix contre les fæuices de leurs maiftres, aufquels ils n'eftoiét par apres iamais rendus, fi vne fois ils auoiét obtenu iugemét contre eux. Et auec raifon; car qui eft-ce qui oferoit fe plaindre, fi encores qu'il euft prouué la iuftice de fa douleur, & la verité de fes doleances, il eftoit neantmoins apres certain temps, remis entre les mains d'vn tel tyran. Ce qui ne fut auffi iamais pratiqué en matiere de feparations d'habitation ordonnees par Arreft, & autrement ce ne feroit point ARREST.

§. *vlt. Inft. de his qui fui iuris*, en ces mots : *Ita vt in poteftatem domini non reuertantur.*

Plufieurs de Meffieurs des Comptes remarquerent le 9. Ianuier 1616. (iour que ladite Arnauld eftoit comme en l'extremité,) qu'on n'auoit iamais veu ledit le Maiftre fi gay & fi ioyeux qu'il eftoit lors. Et fur ce qu'en mefme temps deux de Meffieurs les Maiftres des Comptes, luy remonftrerent le piteux eftat auquel il auoit mis fadite femme, il leur refpondit : *Elle feroit bien-heureufe, fi elle eftoit en Paradis.* Et le iour fainct Hilaire 616. ayãt fceu que de grand matin on auoit enuoié querir le fieur Ofier, Curé de fainct Mederic, pour adminiftrer les faincts Sacremens à ladite malade, fort affoiblie : il demanda le lendemain matin à fa feruante qu'il trouua dans les ruës, comment fe portoit fa maiftreffe : Et fur ce qu'elle luy refpondit qu'elle fe

Informations de Feb. 616.

portoit

Aportoit comme le iour precedent, il luy repartit en riant : *Tu as menty, elle est malade à l'extremité, on luy est allé querir son Curé à grand haste ceste nuict.*

Adioustez à ceste haine extreme le profit d'vn costé de 4000. liures tous contans, qui sont és mains de Pierre de Vailly linger du Roy, pour son asseurance de la maison qu'il a achetée dudit le Maistre
B depuis sõ mariage, hypothequée au preciput de ladite Arnauld, en cas de suruie : laquelle somme de 4000. liures il faudroit qu'il paiast audit le Maistre, s'il auoit suruescu: Adioustez encore 400. liures de rente de la pension à elle adiugee, qui retourneroit audit le Maistre : Adioustez l'exemple tout recent d'vne femme qui estant retournee auec son mary, se
C trouua au bout de six iours morte dans son lict, sans auoir eu loisir de penser à Dieu : Et sur cela, il est facile à iuger si ladite Arnauld n'a pas grande raison de dire, que s'il falloit qu'elle optast ou de retourner auec ledit le Maistre, ou d'aller en l'Hospital sainct Louys garder les pestiferez: Elle choisiroit sans difficulté le dernier, d'autant qu'elle seroit en la main de Dieu : Et en l'autre elle seroit en la puissance d'vn cruel ennemy, qui n'a point vn plus grand sou-
D hait au monde que de veoir allumées les torches des funerailles de sa femme.

SECONDE CAVSE DE SEPARATION.

CRIMES.

DVRANT dix ans que ledit le Maiſtre & ladite Arnauld ont demeuré enſemble, il a touſiours eſté enuironné de maquereaux & maquerelles, de telle façon qu'en tout vn ſemeſtre du ſeruice de la Chambre des Comptes, il n'eſtoit pas douze heures ſur les fleurs de lys : il entroit par vne porte & ſortoit par l'autre, touſiours ſeul, s'en allant aux aſſignations qui luy auoient eſté donnees de nouuelles femmes deſbauchees : En quoy il a furieuſement prodigué ſon bien, ainſi qu'il ſe veoit par la lecture de l'Arreſt du 23. Aouſt 1619. Et luy ayant eſté ſignifié des faicts par ordonnance de la Cour du 8. Aouſt 1619. afin de reſpondre ſur ladite monſtrueuſe profuſion, il n'a iamais voulu parler, ainſi qu'il ſe veoit par la lecture dudit Arreſt. B C

Leſdittes informations de Feb. 616.

Ledit Arreſt cy apres imprimé.

Mais il n'en eſt pas demeuré aux ſimples adulteres : Car le iour de l'Aſcenſion 1614. il fit enleuer la femme d'vn maiſtre Chandelier, demeurant proche de la Magdelaine, qu'il fit mener à Ponthoiſe, où il l'alla veoir, & depuis à Rouen, où il l'alla encore trouuer, le tout apres auoir cruellement battu ſon mary par deux fois. D

Par les informations faites à Pōthoiſe le 19. Aouſt 614. & auſſi par les informations de Feb. 616.

A Ce crime de rauiſſement eſt encores grandemẽt aggraué par les nouëmens d'eſguillettes, & autres ſortileges, qui ſont clairement prouuez par leſdites informations, & par la mort cauſée à vn enfant, au moyen des cheutes aduenuës durant les voyages dudit enleuement. Information de Feb. 619.

Et comme les circonſtances les plus malheureu-reuſes font dauantage gouſter la volupté des crimes B aux mauuais eſprits : Il ſe trouue que tout ainſi qu'au fait de ceſte Chandeliere, c'eſtoit vne femme mariée, & y auoit du ſortilege meſlé, & vn mary tourmenté. De meſme en vne autre affaire d'vne fẽme de la paroiſſe ſaint Barthelemy, qui eſtoit alliee dudit le Maiſtre, depuis qu'il eut de ſes cheueux à l'entour de ſon bras : elle commença à hayr infiniment ſon mary, qu'elle aymoit auparauant : Et afin C de gouuerner ceſte ieune femme plus à ſa commodité, ledit le Maiſtre alla faire groſſoier & ſceller vne obligation, en vertu de laquelle il fit empriſonner le mary: qui depuis eſtant deliuré, pourſuiuit ſi viuement ledit le Maiſtre, qu'apres auoir eſté long temps caché, il fut contraint de s'en aller en Flandre: & pendant ſon abſence, on donna vne groſſe D ſomme de deniers audit mary., pour luy faire ceſſer ſa pourſuitte. Tout cela eſt prouué par le procez criminel, qui eſt au Greffe de la Cour, auec des particularitez ſi eſtranges, & notamment de ce qui ſe paſſa à Bicure le Chaſtel, qu'elles sõt mieux teuës que dittes. Et a eſté ceſte miſerable & orde vie

Informations qui ſont au Greffe de la Cour, & que Monſieur l'Aduocat general Seruin auoit lors qu'il plaida.

tousiours continuée par ledit le Maistre, ainsi qu'il A a esté representé cy dessus. Ceux qui doutent si les adulteres & rauissemens sont causes suffisantes aux femmes pour se faire separer d'habitation, ne meritent le nom de Chrestiens : puis que Dieu de sa propre bouche a exprimé ceste cause: sur lequel propos sainct Hierosme escriuant à Oceanus. *Il n'est pas permis de chasser la féme débauchee, & de retenir le mary adultere, lequel en se conioignant auec la paillarde, deuient vn seul* B *corps auec elle.* Le Canon *Vxor* en la cause 32 question 7. est faite pour cela. *Que la femme* (dit-il) *ne delaisse point son mary sinon pour cause de fornication*: & le Canon *Indignantur*, en la mesme cause question 6. *Que les maris ne se courroucent point s'ils souffrent pareille peine pour leur adultere, que feroient leurs femmes, puis qu'ils doiuent* C *estre plus grieuement punis que leurs espouses, d'autant que c'est à eux à les vaincre en vertus, & à les bien gouuerner, en leur monstrant toute sorte de bons exemples.*

Matth. 19. Neque vxor adultera dimittenda, & vir mœchus retinendus. Si quis meretrici socia- tur vnum corpus facit.

On a douté si la femme se pouuoit rendre accusatrice contre son mary pour cause d'adultere, mais quand ce n'est qu'a fin de separation, il n'y a difficulté quelconque. Et de fait la petite Glose marginale sur la Loy premiere, au Code de la Loy *Iulia* des adulteres, vse de ces mots. *Adioustez que la* D *femme à l'effet seulement d'estre separee, peut accuser son mary d'adultere.*

Adde quod mulier ad effectum separationis thori potest maritum accusare.

Et sur ce point, voicy les paroles du docte Cujas, en son Commentaire sur le Titre des diuorces aux Decretales. *I'excepte tousiours le crime d'adultere, à*

Crimen adulterij semper excipio, casus ratio-

cause

A *cause duquel* IL EST CERTAIN *que la femme ou* LE MARY *peuuent estre delaissez.* En quoy ces mots, *il est certain*, sont fort remarquables. Car s'il y eust eu tant soit peu de doute, ce grand personnage qui n'ignoroit rien, & qui estoit infiniment exact, n'eust iamais vsé de ce terme, *il est certain.*

ns CERTVM *est vxorem, aut* VIRVM *dimitti posse*

Quant à ce qu'on obiecte ces paroles: *Ce que Dieu* B *a conioint, que l'homme ne le separe*: la respõse est double. La premiere, qu'encore qu'on soit separé de la couche & de l'habitation, neantmoins le mariage demeure tousiours: Les mots du Canon *Omnes caussationes*, en la cause 32. questiõ 1. y sont expres. *Tãt que le mary vit, encores qu'il soit adultere & couuert de crimes;* ET POVR CE SVIET DELAISSÉ PAR SA FEMME: *neantmoins il doit tousiours estre reputé son mary, & elle n'en peut* C *espouser vn autre.* La seconde responce est tiree d'Isidore sur le 19. de saint Mathieu. *Ce que Dieu a conjoint que l'hõme ne le separe point*; c'est à dire, *auec violence, sans Loy, sans raison. Car autrement ce n'est pas l'homme qui separe celuy que la peine condamne, que l'inscription accuse, & que le crime chastie.*

Quamdiu viuit licet adulter, licet flagitiis coopertus, & ab vxore propter has scelera derelictus, maritus tamen eius est reputandus, scilicet cui alterum virum accipere non licet.

La conclusion de ceste cause de separation doit D estre prise de l'vnziesme chapitre du 5. des Institutions oratoires de Quintilian, où nous lisons que Caton *auoit accoustumé de dire qu'il n'y auoit point de femme adultere qui ne fust coulpable d'empoisonnement, point d'homme adultere qui ne se portast facilement à faire mourir sa femme. Tellement que toutesfois & quantes qu'il faisoit vn procez criminel sur l'adultere, il recherchoit aussi s'il*

n'y auoit point d'entreprise sur la vie du mary ou de la femme. A
» On seroit biẽ aueugle si on ne voyoit à quoy ten-
» doient les cruels traittemens dont ledit le Maistre
» vsoit enuers ceste pauure creature, si attenuee, qu'el-
» le ne respiroit plus que le tõbeau. Et si on ne reco-
» gnoissoit manifestement que rien n'a manqué au
» mal'heureux dessein de ce mauuais mary, sinon
» qu'on l'a preuenu de quelques iours, & qu'on luy a
» trop promptement osté sa femme. Et sans cela il B
» auoit trouué le chemin par lequel son crime es-
» chappoit indubitablement la peine des Loix. Voy-
» la son extreme regret. Et c'est pourquoy au com-
» mencement qu'elle se fut retiree d'auec luy, il de-
» mandoit auec tant d'instance qu'on la luy rendist
» pour quinze iours. La luy deliurer pour quinze
» iours, & la luy rendre pour toute sa vie, estoit vne C
» mesme chose. Il ne s'est iamais repenty de l'auoir
» mal traittee; mais bien au contraire de n'auoir en-
» core vsé de plus grande cruauté, afin que le temps
» qu'il l'a tenuë luy eust suffy pour en auoir la fin.
» Mais Dieu par sa misericorde & par sa iustice, qu'il
» a fait distribuer par le Parlement, en a ordonné
» d'autre façon.

A

TROISIESME CAVSE DE SEPARATION.

PRODIGALITE' FVRIEVSE.

B LE procez ſur lequel eſt interuenu en la Chambre de l'EDICT, (au moyen de l'euocation demandee par Iean Templier, pretendu creancier dudit le Maiſtre) l'Arreſt du 23. d'Aouſt 1619. cy apres imprimé, fait clairement cognoiſtre que ledit le Maiſtre ayant vne femme ſi extremement bonne meſnagere, qu'elle ne deſpenſoit cent liures par an en toute ſorte d'habits, & en toutes autres choſes vſoit de ſemblable eſpargne, a neantmoins pour
C fournir à ſes debauches, crimes & ordures, conſommé & emprunté les ſommes qui enſuiuent.

Faits baillez le 8. Aouſt 619. ſur leſquels il n'a voulu reſpondre.

De Madamoiſelle le Preſtre, 4000. l.
De la Dame Tholoſe, 4000. l.
Du ſieur Caille, 8000. l.

La production de ladite Arnauld au procez, ſur lequel eſt interuenu l'Arreſt du 23. Aouſt 619. iuſtifie tout cecy piece par piece.

Ne ſeront comptees les rentes qui eſtoient deuës à monſieur Maupeou, & à monſieur Fouquet, d'au-
D tant que ledit de Vailly beau pere dudit le Maiſtre, les a rachetées pour luy, parce que des deniers dudit Office de Maiſtre des Comptes auoient eſté payés 8000. l. pour ledit de Vailly, qui a ſatisfait du ſurplus ledit le Maiſtre. Tellement que les ſuſdites trois parties ſont par ce moyen tournees pour le tout en

la bourſe dudit le Maiſtre. A

De Maiſtre Louys Arnauld qui luy bailla l'argent pour euiter la priſon dont il eſtoit menacé, pour deniers pris à change 15000. l.

De Maiſtre Antoine Arnauld, 950. l.

La dot de ſa femme, 24000. l.

Le prix de ſa maiſon ſize ruë Aubry le Boucher, 10000. l. B

Et ſi les cauſes des ſaiſies faites depuis la reſignation dudit Office eſtoient veritables, comme ledit le Maiſtre l'a maintenu audit procez, il auroit encores emprunté

Du ſieur Pelletier, 8000. l.

Du ſieur Chaillou, 1800. l.

De Guillaume Gueux, 6780. l.

De Pierre Fourbeuf, 2600. l. C

De Launay Chirurgien, 765. l.

De Iacques Verdelot, 8000. l.

De Iean Templier & Darnaſay en deux parties, 7285. l.

De Iacques Conrat qui luy a fourny l'argent à la caution de ſa mere, 4800. l.

Qui eſt en tout cent cinq mil neuf cens quatre vingts liures, ſans comprendre le doüaire & preciput de ſa femme, ny la penſion de ſes enfans, ny pareillement les parties pour leſquelles auoient fait ſaiſir la Damoiſelle Hermant, Charles de Baragnes, & Simõ Gauilliers, d'autãt qu'ils ont depuis declaré auoir eſté payés. Et faut que ledit le Maiſtre con- D

ſeſſe

A fesse, ou que toute lesdittes debtes cy dessus tirées
hors ligne sont veritables, ou qu'il en a faussement
supposé vne partie pour surprendre la religion de
la Cour.

Et pris a serment selon l'Arrest du 8. Aoust 619.
nonobstant plusieurs inionctions de respondre, il
n'a iamais voulu iurer, s'il n'estoit pas vray que de
B son Office d'Auditeur, & de son Greffe de Rouen,
il auoit autant receu de deniers que luy cousta en
1605. son Office de Maistre des Comptes. Tellemét
qu'ayant depuis vendu ledit Office quatre vingts
huict mil cinq cens liures, & sadite maison dix mille
liures: & neantmoins ses creanciers pretendus, &
par luy cõfessez, n'estans à beaucoup pres satisfaits:
C Que s'ensuit-il sinon que ses sales voluptez & plai-
sirs furieux, ont esté le gouffre qui a englouty tant
de grandes sommes de deniers?

Pendant lesquelles prodigalitez, il est souuent
aduenu que ladite Arnauld (ainsi qu'elle est preste
de iurer par la part qu'elle pretend en Paradis) a fait
plusieurs repas sans autre nourriture que du pain
sec.

Que celuy-cy soit au milieu de ses migonnnes, &
D que ce pendant sa femme & ses enfans meurent de
faim, & ses affaires soient ruinees, tout cela ne luy
importe de rien, dit vn ancien Comique Latin. Il
aduient souuent qu'on a beaucoup de peines à veri-
fier tous les emprunts de ces furieux prodigues,
qu'ils cachent tant qu'ils peuuent: Mais Dieu a vou-

Hic amet, familia fame pereat, ager autem stet sentibus.

lu que le desir bruslant que ledit le Maistre a eu de A
frustrer ses propres enfans d'vne petite pension de
chacun cent cinquante liures (de laquelle preten-
tion iniuste il a depuis esté deboutté par Arrest) l'a
Du 23. Aoust 619. tellement aueuglé, qu'il a fait faire monstre de tous
ses creanciers, & encore de plus qu'il n'y en auoit.

Qui ne veoit & qui ne iuge en son particulier, (outre tous les sæuices cy dessus representez) quel B repos ou quelle misere auoit en son mesnage vne pauure creature auec cinq petits enfans, dont le mary deuoit (par le moyen de ses profusions) en rentes ou interests beaucoup plus qu'il n'auoit de reuenu?

C

LES CAVSES PARTICVLIERES *pour lesquelles l'education & instruction des enfans a esté adiugee à la mere & à l'ayeul maternel (tant que l'vn d'eux viura) par ledit Arrest du dixiesme Feburier mil six cens seize.*

LE vingt quatriesme chapitre du 5. liure du Code est ainsi intitulé : *Aduenant Diuorce chez* D *qui les enfans doiuent demeurer & estre nourris.* Ce titre ne contient qu'vne Loy & vne authentique, qui disent en sommaire que sans distinction de sexe (laquelle les Empereurs abrogent comme iniuste) tous les enfans doiuent estre nourris auec celuy des deux qui est vertueux, & nullement auec celuy qui par

A ses débauches ou crimes, a donné cause au diuorce; Le public ayant tres-grand interest que les semences de vertu soient iettées dans ces esprits tendres & propres à les faire fructifier. C'est pourquoy vne autre Loy dit; *L'Empereur Pius, & encores Marcus & Seuerus ont rescrit que quelquefois il est beaucoup meilleur & plus expedient, que les enfans soient nourris auec la mere qu'auec le pere.* *L.1. § si verò. de liber. exhiben.*

B Au fait qui se presente, la vertu pleine & entiere (graces à Dieu) de ladite Arnaud est si notoire, que ledit le Maistre interrogé audit parquet de Messieurs les Gens du Roy s'il auoit quelque chose à dire contre sa femme, n'osa iamais ouurir la bouche; & depuis ayant poursuiuy ladite requeste ciuile auec furie, ne pust aussi dans ses lettres, ny par les plaidoyers des 13. & 18. Aoust, alleguer aucune chose C contre sadite femme.

Tout à l'opposite, les vices, desbauches, & crimes dont la vie dudit le Maistre est remplie, sont tellement cogneus à vn chacun, & estoient si clairemẽt prouuez par lesdites informations, que c'eust esté vne contrauention manifeste à ladite disposition D du droit commun, & vne dureté & iniustice merueilleuse; que de liurer entre les mains cruelles dudit le Maistre ces cinq pauures petits enfans, qu'il eust estropié de coups de poings & de pieds, & desquels aussi il eust tellement corrompu les esprits, que iamais ils n'eussent fait que des maux & des meschancetez au monde.

Et d'auantage, ne se doit-il pas bien contenter A
d'auoir si miserablement dissipé le bien qui regardoit ses enfans, & dont la Loy les appelle quasi Seigneurs, selon le commun vœu des bons peres: sans leur vouloir encores oster le moyē d'estre soigneusement instruits par leur mere & leur ayeul maternel, afin de pouuoir par leur industrie & trauail soustenir vn iour la despense necessaire, pour viure parmy les gens de qualité & de consideration? B
Que si le peuple de Rome ne put souffrir que les biens qui deuoient ayder à soustenir l'honneur de la posterité des grands personnages, qui auoiēt en leur temps bien seruy la Republique, fussent dissipez par luxes & profusions: Pourquoy faut-il que ledit le maistre non seulement ayt prodigué le bien qui deuoit C
ayder à maintenir l'estat de ces cinq enfans, arriere-petits fils de feu Monsieur Marion, President aux Enquestes, & depuis Aduocat du Roy: mais qu'encores par vn excez & surcroist de mauuais naturel, il les vueille empescher d'estre curieusemēt instruits, afin qu'ils soient rendus capables de suiure les traces & les vestiges de leur bisayeul?

L. in suis D. de lib. & post. L. pen. D. de bon. lib.

Si les Loix de Solon rendoient infames, & chassoient des assemblées publiques ceux qui par leurs D
desbauches auoient frustré leurs enfans de leur bien: Si la Loy Romaine appellée *Roscia*, les empeschoit de s'asseoir dans les quatorze rangs: & si les Censeurs en ont osté plusieurs du Senat pour le seul suiet de la dissipation de leurs facultez sans obiection

Laerte au 1. liure de la vie des Philos.

A iection de crime (dont celuy-cy est plain:) Et en fin si l'Empereur Alexandre Seuere fit monstrer auec ignominie en plain amphiteatre tels prodigues, afin de retenir les autres de semblable humeur, & d'en empescher la multitude, qui a tousiours esté vne tres-dangereuse peste aux Estats: d'autāt qu'ayant perdu leurs biens par leur luxe, ils ne desirent B apres que la subuersion des affaires publiques, pour remplacer auec violence ce qu'ils ont dissipé par leurs profusions; Comment est-il possible que ledit le Maistre soit si temeraire & si insolent que d'oser ouurir la bouche pour (outre l'impunité de ses crimes) fouler encores aux pieds la vertu de sa femme, & de son beau pere, & leur vouloir arracher ces cinq petits enfans (tres-heureux en leur institution) C pour apres les rendre vn iour semblables à luy en toutes sortes de vices?

Spartian. in Alex. Seu.

En quoy ne luy peut seruir le 39. des articles secrets de Nantes, dont il s'est tant voulu preualoir: Car la response est prompte; Sçauoir que cet article ne parle en façon quelconque du cas de separation auquel nous sommes: lequel partant demeure sans D doute en la disposition du droit commun cy dessus representee au commencement de ce chapitre.

L. commodissimè D. de lib. & post.

Et quand bien on mettroit la Religion pretenduë reformée à l'esgal de la Catholique, qui est la vraye Religion, la Religion du Roy & de l'Estat, (laquelle esgalité ne sera iamais auec la grace de Dieu) Mais quand cela seroit: Puis qu'au fait qui se

presente, la mere Catholique abonde en toutes sortes de vertus, & que le pere qui s'est fait (depuis ladite separation) de la Religion pretenduë reformee, est remply de tous vices, voire est coulpable de plusieurs crimes: Quelle difficulté peut-il y auoir, principalement apres deux Arrests, que la mere ne con-
» serue l'education & instruction de ses enfans? Et de
» faire autrement, ne seroit-ce pas donner des priuile- B
» ges du tout exorbitans & insupportables à ceux de
» la Religion pretenduë reformee?
» Car qui pourroit tolerer que si ledit le Maistre
» estoit Catholique; ses enfans à cause de ses débau-
» ches, sæuices & crimes (où il a prodigué son bien)
» ne seroient point nourris auec luy, ains auec leur
» mere & ayeul maternel: mais qu'en consideration
» de ce qu'il s'est fait de la Religion pretenduë refor- C
» mee, il iouïst de si importans passedroits, faisant
» triompher le vice de la chasteté, l'arrogance de l'hu-
» milité, & les furieuses débauches de la vie en toutes
» façons bien reglee. Les bons François desirent sur
» toutes choses l'entretenement de la paix: mais plus-
» tost qu'vne telle iniustice & si dure seruitude fust
» endurée: & que nonobstant les Arrests du Parle- D
» ment on vint au milieu de Paris arracher du sein de
» l'Eglise Catholique ces cinq enfans qu'elle a bapti-
» sez, esleuez & instruicts: il n'y a rien qui ne s'entre-
» prit auec toutes les raisons du monde. Aussi iusques
» à present ledit le Maistre n'a peu persuader à ceux
» de ladite Religion pretenduë reformee, (quelque

importunité qu'il leur en ayt fait) de se mesler de «
ceste affaire PARTICVLIERE, si honteuse, si iniuste, & qui leur apporteroit tant de haine & tant de scandale. «

RESPONSE A CE QVE LEDIT le Maistre va disant par tout, que ceste separation a esté poursuiuie en haine de la Religion pretendue reformee.

B

PREMIEREMENT il est notoire que ny durant sa ieunesse ny depuis, ledit le Maistre n'auoit iamais fait profession de la Religion pretenduë reformee auant ledit Arrest de separation. Il l'a ainsi recogneu au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, deux iours auparauant ledit Arrest du 10. Feb. 616. En 2. lieu, qu'est-ce que ladite Religion a de cõmun auec les barbaries & cruautez dont ledit le Maistre a vsé enuers sa femme & ses enfans, & encores enuers le mary de sa mere, tant auparauant ladite separation que depuis?

Plaidoyé de M. Seruin, en l'Arrest du 13. Aoust 616.

C

En 3. lieu, combien sont esloignez de toute Religion les frequens adulteres dudit le Maistre, l'enleuement d'vne femme mariee, les sortileges & noüemens d'esguillettes, & les violences enuers les maris de deux femmes qu'il auoit desbauchées?

D

En 4. lieu, ceux de ladite Religion aduoüeront-ils l'impieté dont ledit le Maistre a vsé, en bornant à demi'heure le seruice que sa femme deuoit à Dieu

aux meilleures festes de l'annee, & en l'empeschant A
d'auoir des liures de deuotion , & de receuoir des lettres de sa propre sœur, parce qu'elle estoit Abbesse & tres-bonne Religieuse? Qui a plus d'interest que ceux de ladite profession , d'empescher qu'on ne face point seruir leur Religion de couuerture & de pretexte à tant de sortes de meschancetés & d'impietés? & que leurs Temples ne deuiénent point des azyles & des refuges pour les criminels : auec tel aduantage que non seulement ils euitent la punition qu'ils meritent : mais qu'encores sous ce pretexte ils puissent trainer à vne captiuité & misere extreme, des femmes & des enfans qui n'ont iamais esté autres que Catholiques? B

Mais pourquoy (dit-on) porte l'Arrest que les enfans seront nourris en la Religion Catholique? C
La responce est facile; sçauoir que la Cour d'vne part voyoit vn homme sans Religion, qui confessoit n'auoir point seruy Dieu depuis quatre ans: Elle consideroit d'autre costé la disposition du droit commun qui adiugeoit l'instruction des enfans à la mere, aussi vertueuse que le pere estoit vitieux. C'est pourquoy afin de retrancher toute occasion de procez à l'aduenir (qui est le principal office des D
bons Iuges) elle a exprimé que les enfans seroient nourris en la Religion Catholique: ce qui s'entendoit ainsi necessairement, puis que leur instruction estoit laissee à la mere & à l'ayeul maternel Catholiques?

RESPONSE

A

RESPONSE A CE QV'ON dit que ceste separation est vn diuorce de gré à gré, qui n'a plus de lieu.

TOVT le contraire se voit par les grãdes charges & informations faites depuis le 1. iusques
B au 8. Feb. 1616. esquelles auoient desia esté ouïs 29. tesmoins : & encores par les publications en toutes les parroisses de Paris, dont si l'arrest definitif du 10. Feb. n'eust arresté le cours:il y auoit encores plus de 50. tesmoins qui venoient à reuelation, non point de desbauches seulement, mais de forfaits qui alloient à tout.

C Qui a iamais ouy parler qu'vne separation soit faite de gré à gré, où on a prouué plusieurs crimes, on a publié monitions en toutes les parroisses de Paris, où on a obtenu decret, & y en ayant eu appel, on a fait plaider la cause en plein auditoire du Chastellet : dont l'euenement fut, qu'il seroit passé outre à l'interrogatoire, & à l'instruction du procez, nonobstant toutes appellations, dequoy ledit le
D Maistre appella en adherant.

Et quãt à ce qu'il demeura depuis d'accord de la separatiõ: l'horreur de ses crimes, & l'apprehension des peines des Loix l'y forcerent : & si tel accord n'eust esté raisõnable, la Cour ne l'eust pas pronõcé: & en le prononçãt, qui doute qu'elle ne l'ayt ap-

prouué? Quelle outrecuidãce d'oser dire que le Parlemẽt a fait chose prohibee par les Loix, puis qu'on ne peut douter que ce qui est ordõné par le Senat ne soit iuste cõme la Loy mesme? Estãt tres-remarquable que les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Seruin sont fondees sur LE CONTENV AVX CHARGES: ce sont les mots de l'Arrest. Tãt s'en faut qu'apres auoir fait informer & decreter en matiere de separation, il soit defendu de faire vn accord qui soit apres prononcé par Arrest, Que mesmes souuent la Cour en tels differents de separation & d'education des enfans, ordonne que les Aduocats des parties s'assembleront, & s'efforceront de les accorder : Et quand ils sont si heureux que de le pouuoir faire, elle approuue la conuention par son authorité, comme elle fit en la cause de Montandre: & ce qui est ainsi terminé ne se tire jamais à consequẽce pour d'autres, non plus qu'en ceste hypothese, quãd ledit Arnauld a offert de nourrir gratuitement lesdits cinq enfans (comme de fait il les a nourris) durant deux ans, cela n'oblige pas d'autres ayeuls à faire le semblable.

L. 9. D. de legib.

A B C

Mais ce qui rend encores dauantage cet affaire hors de tout soupçon de diuorce de gré à gré, est la requeste ciuile obtenuë par ledit le Maistre, qu'il poursuiuit auec tant de bruit & d'animosité : & de laquelle en fin il fut debouté. D

Qui a iamais ouy parler qu'en chose collusoire on obtiẽne des requestes ciuiles, & qu'on y soit cõ-

A damné en l'amende? Et fut encores cet Arreſt con-
firmé par vn du 7. Septembre 1616. donné au rap-
port de M. Gillot. En execution duquel on a plai-
dé 3. ans iuſques à ce que par Arreſt du 23. Aouſt 619.
tous les differẽs ont eſté terminez, & ladite Arnauld
paiee ou aſſeuree de tout ce qui eſtoit deu à elle, &
à ſes enfans. Et apres tout cela de s'aller imaginer
vn diuorce de gré à gré, qui ne voit que ce ſont pro-
B pos deſtituez de toute couleur & de toute appa-
rence?

RESPONSE A CE QV'ON DIT qu'il y a eu des femmes deboutées de ſeparations qu'elles demandoient.

C CESTE propoſition eſt veritable: mais quelle
conſequence en peut eſtre tirée? Qui ne veoit
que c'eſt tout ainſi que ſi on diſoit, Il y a eu des gens
accuſez de meurtre qui ont eſté abſous: & partant il
faut declarer innocens tous ceux qu'on ſouſtiendra
eſtre homicides? Rien ne giſt plus en fait, en circon-
ſtances & particularitez que les procez de ſepara-
D tion: Tellement que les argumens qu'on voudroit
fonder ſur vn Arreſt donné au profit d'vn mary,
pour s'en ſeruir contre la femme d'vn autre, non
ſeulement ſeroient abſurdes, mais ridicules.

Et tout cela ſe trouueroit tres-veritable, quand
bien ceſte cauſe ſeroit encores entiere: mais apres

vn Arreſt de ſeparation : apres vn ſecond Arreſt de A
debouttement de la Requeſte ciuile obtenuë con-
tre le premier : apres vn 3. Arreſt qui adiuge les con-
uentions de la femme & la penſion des enfans : &
encores apres vn dernier Arreſt du 23. Aouſt ſix
cens dix neuf, qui ordonne leur payement : ſuiuant
lequel ils ont eſté ſatisfaits : fut-il iamais vne plus
grande impertinence , que d'aller rechercher en B
tous endroits, des Arreſts qui ayent deboutté des
femmes des ſeparations qu'elles demandoient ſans
raiſon, & ſans iuſtice ?

C

CONCLVSION.

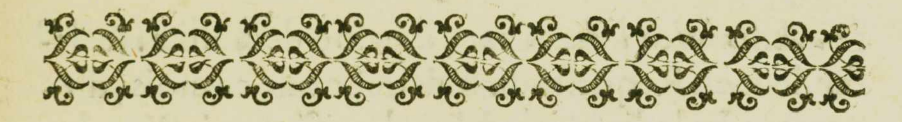
*LES cauſes de ceſte ſeparation eſtans
fondées ſur tant et tant de fortes et
puiſſantes raiſons, tirées des maximes
les plus certaines et aſſeurées du droit Diuin* D
*et naturel, de celuy des Gens, et du ciuil: et
eſtans appuiées ſur tant d'Arreſts confirmatifs
les vns des autres ; n'y ayant auſſi rien de conſi-
derable qui puiſſe eſtre dit au contraire , ainſi
qu'il vient d'eſtre monſtré : Que s'enſuit-il ſi-*

A *non qu'au cas que ledit le Maiſtre s'opiniaſtre d'auantage à vouloir touſiours vexer et tourmenter ſa femme en proceȥ deſtitués de couleur, et en pourſuites extremement inſolentes, contre l'authorité du Roy et de ſon Parlement,*
B *apres quatre Arreſts: C'eſt la* IVSTICE DIVINE *qui ne veut point qu'il demeure impuny de tant d'impietés par luy commiſes enuers Dieu, enuers ſes deux beauperes, enuers ſa femme et ſes propres enfans: ny de tant d'adulteres, enleuement de femme mariee,*
C *tourmens et exceȥ contre les perſonnes des maris: ny auſſi de tant de furieuſes débauches, par le moyen deſquelles il a conſommé et ſouſtrait à ſes enfans le bien qui leur deuoit vn iour appartenir; Ains le pourſuit ceſte diuine iuſtice à pas de laine et pieds boit-*
D *teux: mais qui ne ſe repoſent iamais: et auec ſon œil penetrant, et qui ne ſe ferme point, le veoit touſiours en quelque lieu qu'il ſoit, et le tient en perpetuelle inquietude, ayant ſa conſcience qui l'accuſe continuellement, et qui*

A

l'agite de mille et mille esguillons. De sorte qu'encores qu'il sçache qu'il faudroit renuerser l'Estat et toutes ses maximes, pour casser les Arrests de ce grand Parlement : Neantmoins il ne se peut donner repos quelconque, ains va tousiours cherchant et pourchassant son mal'heur : B

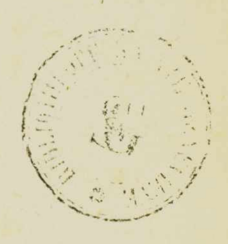
Proculdubiò acerba fata illum agunt.



Extraict des Registres de Parlement.

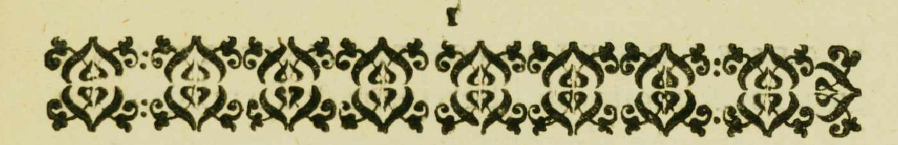
10. *Feb.* 1616.

ENTRE M. Isaac le Maistre, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, appellant d'vn decret d'adiournemét personnel contre luy decerné par le Preuost de Paris, ou son Lieutenât Ciuil, le troisiesme du present mois de Feurier, à la poursuitte de Damoiselle Catherine Arnauld sa femme, ensemble de toutes les poursuittes & procedures en cõsequẽce: Et encores appellant en adherant d'vne autre sentence du cinquiesme dudit mois, par laquelle il a esté ordõné, que nonobstât ledit appel, il seroit passé outre A L'INTERROGATOIRE dudit le Maistre, & à l'instruction dudit procez; & demandeur en Requeste presentée à la Cour le sixiesme dudit mois, à fin d'estre receu appellant en adherant de ladite sentence du cinquiesme de ce mois, *& pour le bien commun des parties le principal soit euocqué:* & pour y faire droict, ensemble sur lesdites appellations, ordonner que les parties auront audience au premier iour: cependant defenses tant audit Preuost de Paris que Presidiaux d'en cognoistre, & à sadite femme de faire poursuit-



te *ailleurs qu'en ladite Cour*, à peine de nullité: & defendeur en Requeste du huictiesme de ce mois, d'vne part: Et ladite Arnauld authorisée par iustice, inthimée, defenderesse, & demanderesse en ladite Requeste du huictiesme dudit present mois, à ce que, puis que les appellations estoient interiettées des iugemens donnez par le Lieutenant Ciuil, la cognoissance de la cause fust retenue en la grand'Chambre, d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier. Apres que de Plaix pour ledit le Maistre presét, & Mauguin pour ladite Arnauld ont esté oüys: & que SERVIN pour le Procureur general du Roy a dit qu'ils ONT VEV LES CHARGES, oüy les parties au Parquet, & trouué qu'il estoit expediét pour l'vne & l'autre des parties, & le bien de leurs enfans, que la separation de biens & d'habitation demandée par ladite Arnauld soit ordonnée par la Cour: ET ATTENDV LE CONTENV AVSDITES CHARGES, que l'education, instruction & institution desdits enfans, tant au faict de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que mœurs & sciences, soit laissée à la mere, & à M. Antoine Arnauld Aduocat en ladite Cour ayeul maternel, tant que l'vn d'eux viura: DONT LEDIT LE MAISTRE EST DEMEVRÉ D'ACCORD. Et ledit Arnauld present oüy, qui a offert nourrir lesdits enfans pendant deux ans sans repetition. LA COVR sur les appellations a mis & met les parties hors de cour & de procez: & de leur consentement a euocqué & euocque le principal: & y

faiſant droict a ordonné & ordonne que l'appellant & ſa femme demeureront ſeparez de biens & d'habitation, auec inhibitions & defenſes audit appellant de veoir & hanter ſadite femme *que de ſon gré & volonté* : & que l'education & inſtruction des cinq enfans maſles procreez de leur mariage, tant au faict de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que mœurs, appartiendra à M. Antoine Arnauld ayeul maternel, & à ladite Damoiſelle Catherine Arnauld leur mere, tant que l'vn d'eux viura : & ſur les prouiſions requiſes, & autres demandes, fins, & concluſions reſpectiuement priſes par les parties, ordonne qu'elles ſeront plus amplement oüyes. *Et a donné acte à l'appellant de l'offre faicte par ledit M. Antoine Arnauld de nourrir leſdits enfans, durant deux ans, ſans repetition* : & ſans deſpens. Faict en Parlement le dixieſme Feburier, mil ſix cens ſeize. Signé, GALLARD.

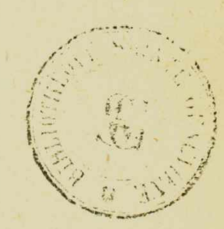


Extraict des Registres de Parlement.

13. Aoust 1616.



NTRE M. Isaac le Maistre, Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, demandeur en requeste afin de retention de la requeste ciuile par luy obtenuë le cinquiesme du present mois d'Aoust d'vne part. Et Damoiselle Catherine Arnauld, femme separée de biens & d'habitation dudit le Maistre par Arrest du dixiesme Feburier dernier, defenderesse d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Perisse pour le demandeur cõclud à la retention de la requeste ciuile estant de la qualité. Empesché par Mauguin pour la defenderesse. SERVIN pour le Procureur general du Roy a dit, que de part & d'autre, on veut de ce different faire vne cause de religion, encores qu'elle soit plus particuliere que publique: VEV CE QVI RESVLTE DES CHARGES ET INFORMATIONS CONTRE LE DEMANDEVR DONT A FAICT RECIT, faites tant à la requeste de la defenderesse que d'autres, par lesquelles LES ACTIONS DV DEMANDEVR SE TROVVENT NON SEVLEMENT PLEINES DE



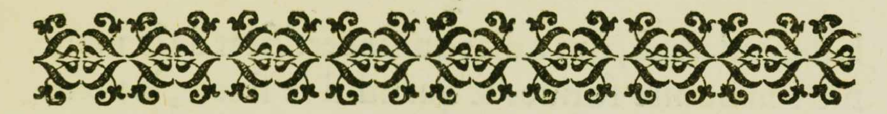
VICES ET DE DEBAVCHES: MAIS AVSSI DE CRIMES, & mesme de libertinage & d'irreligion par luy recogneuë à la communication le huictiesme Feburier dernier. *Enquis au parquet de quelle religion il faisoit professsion, par sa response qu'il le feroit cognoistre dans huict iours. Enquis par eux s'il auoit autrefois esté de la Religion pretendue reformee,* AVROIT DIT QVE NON: *& interpellé de declarer cõbien il y auoit qu'il ne faisoit exercice d'aucune religion, dit qu'il y auoit quatre ans,* ce qui se passa au Parquet la Cour estant lors leuée il y auoit prés d'vne heure & demie. Que si luy qui parle & ses collegues ont manqué en quelque chose, c'est de n'auoir pas fait mener iceluy le Maistre en la Conciergerie; ains seulement mis entre les mains de l'Huissier Bonnet, où il fut vingt quatre heures, AYANT MERITÉ VNE PLVS GRANDE RIGVEVR, VEV L'ATROCITÉ ET L'ENORMITÉ DE SES DEPORTEMENS, mesmes de ce detestable crime des crimes, qui est de viure sans seruir Dieu. Ce qu'entre les Payens mesmes estoit tellement en execratiõ, qu'Ælian escrit que s'estant trouué quelques Atheistes parmy les Grecs & barbares, comme Diogenes à Athenes, & autres ailleurs, il ne s'en estoit iamais trouué vn seul entre les Celtes, qui est le nom de nos Gaulois. Or est à noter qu'iceluy le Maistre deux iours apres ces responses que la Cour a entendu, vint le dixiesme Feburier à la grand'Chambre, où CRAIGNANT VNE PVNITION EXEMPLAIRE, SI ON L'EVST TRAICTÉ SELON SON MERITE,

non ſeulement il conſentit la prononciation de l'Arreſt accordé au Parquet: mais encores demanda acte de ſa propre bouche, ainſi que les Iuges ſont memoratifs, de ce que M. Antoine Arnauld auoit offert de nourrir ſes enfans durant deux ans, ſans en rien vouloir prendre: lequel acte luy fut donné, & iceluy Arnauld condamné de ſon conſentement. Contre cét Arreſt ſix mois apres iceluy le Maiſtre a obtenu lettres en forme de Requeſte ciuile, ſur leſquelles pourſuiuy de plaider en la grand'Chambre ſuiuant l'adreſſe de ſes lettres, a demandé l'euocatiõ en ceſte Châbre de l'Edict: ce qui eſt empeſché par la defendereſſe, & auec raiſon: par ce que le demandeur NE S'EST FAIT DE LA RELIGION PRETENDVE REFORMEE QVE DEPVIS L'ARREST, & ne ſe peut faire autrement: car lors d'iceluy, il demanda tẽps pour declarer de quelle religiõ il eſtoit. *Or il n'eſt pas raiſonnable qu'apres que l'on a perdu ſa cauſe par Arreſt qui eſt plus que contradictoire, eſtant donné du conſentement, &* PRONONCÉ PAR LA COVR, *on puiſſe en changeant de Religion changer de Iuges, pour faire plaider vne Requeſte ciuile que l'on medite*: Car cela pourroit eſtre cauſe d'infinies impietez, qui ſe commettroient pour la ſeule conſideration de quelque bien temporel, par perſonnes *leſquelles emportees par la fureur & deſeſpoir d'auoir perdu leur procez, voudroient par mutation de Religion auoir de nouueaux Iuges ſur la Requeſte ciuile, qu'ils proietteroient.* D'auantage eſt à peſer que par Arreſt du vingt cinquieſme Iuin dernier, le de-

mãdeur a esté debouté cõtradictoiremẽt d'vne pareille Requeste qu'il auroit faite afin d'euocation de l'instance distribuee à M. IAQVES GILLOT, Conseiller en la grand'Chambre, sur les conuentions matrimoniales, de laquelle instance le fond consiste en l'Arrest du dixiesme Feburier, lequel on veut aujourd'huy subuertir par la Requeste ciuile que le demandeur veut faire reuoquer & retenir ceans. Tellement que si on retenoit ceste Requeste ciuile en ceste Chambre, il pourroit aduenir qu'au mesme temps que la grand'Chambre feroit executer l'Arrest, on delibereroit en celle-cy de la validité ou inualidité de l'Arrest: dõt il pourroit proceder des cõtrarietez de iugemens: ce que l'on doit euiter: Et outre est à considerer que les Iuges de la grand'Chambre qui ont encores la memoire toute recente de ce qui se passa lors de la prononciation de l'Arrest du dixiesme Feburier, peuuent beaucoup plus facilement iuger de l'inciuilité ou ciuilité des lettres en forme de Requeste ciuile. Est aussi notable l'argument de l'addresse de la Requeste ciuile, *lequel est beaucoup fortifié par la consideration de ce qu'vne premiere Requeste ciuile que le demandeur auoit presentee au sceau, estoit addressee en ceste Chambre, & que luy mesme a fait changer l'adresse en celle qui a esté scellee & signifiee, qui est vne espece de recognoissance que puis que l'Arrest a esté donné en la grand'Chambre, que la Requeste ciuile ne se doit pas iuger en ceste Chambre de l'Edict.* Sur cela eux qui cõme gens du Roy ont interest qu'il n'y ayt point de cla-

meurs publiques: & pour faire cesser que quelques Catholiques meuz de la iuste douleur du mal que peut occasionner le changement de Religion, lequel on pourroit faire mesmes apres Arrest (*mutandi iudicij causa,*) ont dit qu'ils feroient: IVSQVES A VOVLOIR FAIRE INTERVENIR LES AGENTS DV CLERGE'. Et aussi d'ailleurs pour empescher autre *interuention des Deputez de la Religion pretendue reformee, lesquels ledit le Maistre a voulu susciter de se joindre auec luy*: *Remonstrent qu'il n'appartient à autre de parler pour le public, sinon au Procureur general du Roy*, pour lequel luy qui parle declare pour les raisons par luy touchees, qu'il empesche la retention requise par iceluy le Maistre, & dit qu'il seroit de pernicieux exéple, *& trop importāt pour la consequence que l'on voudroit tirer d'vne cause particuliere en faire vne d'Estat*, & que ledit le Maistre present en personne a desnié les faicts mis en auant par ledit Seruin, qu'il a soustenu estre sa partie. LA COVR *a debouté & deboute le demandeur de la retention.* Faict en Parlement le treiziesme Aoust, mil six cens seize.

Signé, VOISIN.



Extraict des Registres de Parlement.

18. Aoust 1616.



ENTRE Peronne Sanglier femme de M. Iean de Vailly Secretaire du Roy, & de luy auctorisée, demanderesse en interuention & retention : Et M. Isaac le Maistre Conseiller du Roy, & Maistre des Comptes, aussi demandeur en retention, suiuant les Requestes des dixseptiesme du present mois, d'vne part. Et Damoiselle Catherine Arnauld femme separée de biens & d'habitation, defenderesse d'autre : sans que les qualitez puissent preiudicier. De Plaix pour les demandeurs a conclud à l'interuention, & en consequence à la retention, estant de la qualité : & en ce faisant, suiuant l'Edict, & Article secret trente neuf, que les enfans de son fils ordonnez estre baillez à la mere, & à M. Antoine Arnauld ayeul maternel, tant que l'vn d'eux viura, luy soient à elle ayeule paternelle baillez, offrant les nourrir & entretenir, sans diminution de leur bien, iusques à l'aage de vingt ans : & attendu que par certificat il appert que ledit le Maistre a accomply les six mois de sa profession, conclud aussi pour luy à la retention. Empesché par Mauguin pour

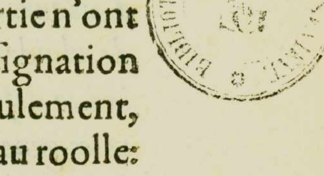
la defenderesse, qui a dict que le certificat de la mere n'est en bonne forme : & quand il le seroit, la mere & ayeul sont preferables à vne ayeule, aagee de soixante quinze ans : & plus, remariée. Ioinct que l'on ne peut diuiser la Requeste ciuile d'auec l'instance pendante en la grand' Chambre, de laquelle M. Iacques Gillot Conseiller est Rapporteur. Seruin pour le Procureur general du Roy dit que la demanderesse a vn certificat faisant métion pour quelques annees de sa profession, pendant lesquelles a peu changer : Et d'ailleurs allegue les mesmes raisons que ceux representez par son fils en la Requeste ciuile, ioinct qu'elle est remariée, & la dignité du sexe masculin est preferable : & aussi qu'elle a mal instruict son fils, lequel par Arrest, contre lequel n'y a & ne peut auoir Requeste ciuile, a esté deboutté de pareille retention, est non receuable. LA Cour a deboutté les demandeurs de leurs Requestes afin d'interuétion & retention. Faict en Parlement le dixhuictiesme Aoust, mil six cens seize. Signé, VOYSIN.



Extraict des Registres de Parlement.

19. Aoust 1616.

ENTRE M. Isaac le Maistre, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuile, du cinquiesme du present mois d'Aoust, contre l'Arrest du dixiesme Feurier dernier, d'vnepart. Et Damoiselle Catherine Arnauld femme separée de biens & d'habitation dudit le Maistre, defenderesse d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Apres que Mauguin pour la defenderesse a demandé congé, & pour le profit d'iceluy le demandeur estre deboutté de sa Requeste ciuile, condamné en l'amende tant enuers le Roy que la partie, & és despens. Perrisse pour le demandeur a dit, que le congé qu'on demande n'est raisonnable, sauf la reuerẽce de la Cour, pour la trop grande precipitation, d'autant que les lettres de Requeste ciuile obtenues par sa partie n'ont esté sellées que le huictiesme de ce mois, l'assignation donnée sur icelles escheuë le iour d'hier seulement, qu'il n'y a point d'aduenir, & n'est la cause au roolle: Dauantage que M. Cesar de Plaix qui plaida hier en



la Chambre de l'Edict pour sa partie, sur l'interuention & retention, dont il fut deboutté, ne veut plaider, se plaignoit de quelques paroles, & a rendu le sac à la partie, supplie la Cour luy donner conseil & delay de quinzaine pour venir plaider. *A quoy Mauguin a repliqué, que par Arrest du vnziesme de ce mois a esté ordonné, oüy Perrisse, qu'il en viendroit au lendemain, autrement seroit donné congé, & le profit iugé sur le champ: Que pour empescher l'audience du lendemain il presenta Requeste à la Chambre de l'Edict, où il demanda retention: La cause fut plaidée le treiziesme en ladite Chambre de l'Edict, & partie aduerse debouttée de la retention: Qu'il luy fut signifié vn Placet respondu pour venir plaider en ceste Chambre le dixsept, & les parties ayans esté appellées, Perrisse empescha le iugement par le moyen de deux Requestes presentées en la Chambre de l'Edict, l'vne souz le nom du demandeur, & l'autre souz le nom de sa mere, qui requeroit estre receuë partie interuenante, & la retention: Que le iour d'hier lesdites deux Requestes furent plaidées en ladite Chambre, & le demandeur derechef deboutté de la retention: Et quant à sa mere fut aussi debouttée de l'interuention & retention par elle requise: Qu'il y a encores vn Placet signifié pour plaider aujourd'huy: Que l'assignation donnée à la requeste du demandeur sur sa Requeste ciuile n'eschet qu'apres la S. Martin: & d'ailleurs que tout demandeur en Requeste ciuile doit estre prest de plaider, ayant eu six mois pour deliberer: Partant persiste ladite defenderesse en ses conclusions. Seruin pour le Procureur general du Roy oüy, qui a adheré à la defenderesse.* LA COVR *a donné & donne congé à la defenderesse allen-*

contre du demandeur : & adiugeant le profit d'iceluy, a deboutté & deboutte le demandeur de l'effect & entherinement de ſa Requeſte ciuile, l'a condamné en l'amende tant enuers le Roy que la partie, & és deſpens : Et a ordonné que l'Arreſt du dixieſme Feurier, contre lequel ladite Requeſte ciuile a eſté obtenue, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Faict en Parlement le dixneufieſme Aouſt, mil ſix cens ſeize.

Signé, GALLARD.



Extraict des Registres de Parlement.

7. Septẽbre 616.

ENTRE Catherine Arnaud femme separée de biens & d'habitation de Maistre Isaac le Maistre Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, demanderesse en execution d'Arrest de la Cour du 10. Feburier dernier, à ce que ledit le Maistre fust condamné luy rendre la somme de dixhuict mil liures d'vne part, & quatre mil liures d'autre, auec interest au denier seize depuis le 21. Decembre mil six cens quinze: Et encores la somme de quatre cens liures, à laquelle elle se restreignoit pour quelques hardes à elle données par sa mere, & quatre mil liures conuenus entre elle & luy pour vn preciput, auec interest du iour de la demande: Et la somme de six cens liures pour son doüaire stipulé par leur contract de mariage, ou en tout cas quatre cens liures de pension. Et outre qu'il pleust à la Cour arbitrer la pension & despense de cinq enfans masles dudit mariage, a-

pres que les deux ans feroient efcoulez, durant lefquels M. Antoine Arnauld pere de la demandereffe auroit offert de nourrir lefdits enfans, declarant fe contenter de douze cens liures par chacun an. Et qu'au cas que le defendeur vendift fon office de Maiftre des Comptes, que des deniers prouenans dudit office, il fuft tenu faire vn fonds qui feroit mis à profit pour la defpenfe des enfans, & feureté du payement de quatre cens liures de prouifion, d'vnepart. Et ledit le Maiftre defendeur d'autre. VEV par la Cour les demandes, defenfes & repliques des parties, l'appoinctement en droit à efcrire par aduertiffement, & produire dans huictaine pardeuers elle ce que bon leur fembleroit, aduertiffement dudit defendeur, PRODVCTIONS DESDITES PARTIES, Arreft du 30. Iuillet dernier, par lequel auroit efté ordonné que les parties prendroient communicatiō de leurs productions pour bailler contredicts & faluations. Requefte de la demandereffe dudit iour, par laquelle la demandereffe auroit renoncé d'en fournir de fa part, forclufion d'en fournir par le defendeur. PRODVCTION NOVVELLE DV DEFENDEVR. Requefte du dernier iour du mois d'Aouft, par laquelle la demādereffe a renoncé de bailler contredicts: & tout confideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour a condamné & condamne le defendeur rendre & payer à la demandereffe dans fix mois, les fommes de dixhuict mil liures d'vnepart, & quatre mil li-

ures d'autre, à elles baillées par ses pere & mere en faueur de mariage, par quictances des vnziesme Ianuier mil six cens six, & vingtiesme Ianuier mil six cens huict, & l'interest desdites sommes au denier seize, depuis le vingtiesme iour de Feurier dernier, iusques à l'actuel payement d'icelles, & luy payer quatre cens liures de prouision par chacun an à deux termes esgaux, à commencer depuis le dixiesme Feburier dernier. Et outre payer & continuer par forme de pension, & pour la nourriture & entretenement des enfans cent cinquante liures par an pour chacun d'eux, apres les deux ans expirez, pendant lesquels ledit Arnauld leur ayeul a offert de les nourrir & entretenir : AV PAYEMENT DE LAQVELLE PENSION ET PROVISION DESDITS ENFANS, DEMEVRERONT TOVS ET CHACVNS LES BIENS DVDIT DEFENDEVR AFFECTEZ ET HYPOTHEQVEZ. Et sur le surplus des demandes a mis & met les parties hors de Cour & de procez : *Sauf neantmoins à la demanderesse, aduenant que le defendeur decedde le premier, se pourueoir pour les quatre mil liures conuenus pour le preciput par le contract de mariage, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison,* sans despens. Prononcé le septiesme iour de Septembre, mil six cens seize. Signé, VOISIN.



Extraict des Registres de Parlement.

8. Aoust 617.



SVR le plaidoié fait en la Cour en la chambre de l'Edict, le septiesme de ce mois, entre Maistre Isaac le Maistre Maistre des Comptes, afin de retētion de son appel des criées de son office, & de ce qui s'en est ensuiuy suiuant la requeste du premier dudit mois d'vne part: Et Damoiselle Catherine Arnauld, femme separée dudit le Maistre d'autre. *Apres que les parties auroient esté oüys, elle auroit ordonné qu'elles mettroient leurs pieces, & en delibereroient au Conseil, icelles veües, la matiere mise en deliberation,* LADITE COVR *a debouté & deboute le demandeur de sa requeste,* sans despens. Fait en Parlement le huictiesme iour d'Aoust, mil six cens dix sept. Signé, VOISIN.



Extraict des Registres de Parlement.

23. Aoust 1619.



NTRE Damoiselle Catherine Arnauld femme separee de biens & d'habitation de Maistre Isaac le Maistre, demanderesse en execution d'Arrest du septiesme Septembre mil six cens seize, selon les Requestes par elle presentees à la Cour les dixseptiesme Aoust, & dixhuictiesme Nouembre mil six cens dixsept, d'vne part, & ledit Maistre Isaac le Maistre, Maistre Iean Chaillou, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Maistre Iean de Vailly, cy deuant Secretaire du Roy, Maistre Marin Pelletier, aussi Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, Guillaume Gueux, Pierre Fourbeuf marchand de cheuaux, Iacques Verdelot sieur de Mosny, Iean de Launay Chirurgien, Iean Souplet, Iean Templier, Simon Gauillier, Maistre François Foucquet Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Maistre Laurent de Rigny, Damoiselle Helene de Hermant, Maistre Iean le Boulan-



ger, Conſeiller du Roy, & Maiſtre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, defendeurs: Et Maiſtre Antoine Arnauld Aduocat en ladite Cour, oppoſant aux criees de l'Office de Maiſtre des Comptes, duquel ledit le Maiſtre eſtoit pourueu, d'autre. *Et encores entre ladite Arnauld demandereſſe aux fins d'autre Requeſte du trentieſme Decembre* 1617. *d'vnepart: & Pierre de Vailly linger du Roy, & bourgeois de Paris, defendeur d'autre.* Veu par la Cour en la Chambre de l'Edict, ledit Arreſt de l'execution duquel eſt queſtion, leſdites Requeſtes des dixſeptieſme Aouſt, & dixhuictieſme Nouembre, mil ſix cens dixſept, tendantes à ce que ſur la ſomme de trente & vn mil cinq cens cinquante quatre liures, reſtant és mains dudit Boulanger, & prouenant dudit Office de Maiſtre des Comptes, qui a cy deuant appartenu audit le Maiſtre, la demandereſſe fuſt entierement payée & ſatisfaite, & ſes enfans auſſi, des ſommes qui leur reſtent deuës, frais & deſpens. *Autre Requeſte dudit iour trentieſme Decembre, audit an mil ſix cens dixſept, afin d'euocation de l'inſtance pendante aux Requeſtes du Palais, entre ladite demandereſſe & ledit Pierre de Vailly, defendeur en declaration d'hypotheque par elle requiſe, ſur vne maiſon acquiſe par ledit de Vailly dudit le Maiſtre, ſize à Paris rue Aubry-le boucher, où pend pour enſeigne la ville d'Anuers, depuis le mariage de la demandereſſe.* Defenſes deſdits defendeurs, & appointemens à produire des dixhuict & vingt-troiſieſme Iuin, mil ſix cens dixhuict, & ſixieſme May dernier, entre

toutes les parties. Productions desdits Catherine Arnauld, Chaillou, Pelletier, Gueux, Souplet, Boulanger, Templier, Fourbeuf, de Hermant, & dudit Maistre Antoine Arnauld: forclusions de produire par lesdits le Maistre, Iean & Pierre de Vailly, Verdelot, de Launay, Gauillier, Foucquet, & de Rigny. Arrest du vingtdeuxiesme Decembre mil six cens dixhuict, par lequel lesdites instances auroient esté retenuës & euoquées en ladite Chambre de l'Edict, pour y estre iugees. Autre Arrest du vingtquatriesme Auril dernier, par lequel auroit esté ordonné que les productions des parties leurs seroient communiquees, pour contre icelles bailler contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance. Contredits de ladite Arnauld contre les productions desdits Chaillou, le Pelletier, Gueux, & Templier: Requestes de renonciation en fournir par ladite demanderesse, contre les productions desdits Boulanger, Souplet, & Fourbeuf: forclusions aussi d'en fournir par tous les defendeurs : declaration dudit Antoine Arnauld, qu'il renonçoit aussi de fournir de contredits contre les productions, tant de la demanderesse, que des defendeurs : declaration par lesdits Gauillier, Foucquet, de Rigny, de Hermant, Maistre Gilles de Maupeou, Controlleur general des finances, & de Baragnes, qu'ils accordoient la mainleuee des saisies faites à leur requeste, entre les les mains dudit Boulanger, en datte du vingt troisiesme d'Auril mil six cens dixhuict, & quatorziesme

Decembre audit an. *Arrest du trentiesme Iuillet dernier, par lequel est ordonné que dans huictaine pour tous delais, les defendeurs prendroient communication des productions par les mains de Maistre Iean Perisse Procureur dudit le Maistre, autrement & à faute de ce faire, ladite huictaine passee seroit procedé au iugement desdites instances, sur ce qui se trouuerroit par deuers ladite Cour, sans qu'il fust besoin d'autre Arrest, forclusion, ny signification de Requeste.* Signification dudit Arrest fait aux Procureurs des defendeurs : forclusions de satisfaire à iceluy des deux, trois, & dixseptiesme du presēt mois d'Aoust: les interrogatoires dudit Maistre Iean de Vailly, faites par le Conseiller à ce commis. *Arrest du dixiesme Iuillet dernier, par lequel est ordonné que dans trois iours apres la signification d'iceluy, ledit Chaillou subiroit l'interrogatoire sur les faicts & articles pertinens à luy baillez par la demanderesse, autrement & à faute de ce faire, seroit fait droit sur la recognoissance par elle requise : signification dudit Arrest fait au domicille dudit Chaillou. Requeste de ladite demanderesse des trentiesme Iuillet, douziesme, & quatorziesme Aoust derniers, à ce qu'à faute d'auoir satisfait audit Arrest, & lesdits le Maistre, Verdelot, & Baragnes suby l'interrogatoire, sur les faits à eux communiquez, lesdits faits fussent tenus pour confessez & auerez.* Lesdites Requestes & faits joints audit procez : significations d'icelles faites ausdits Verdelot, Baragnes, & le Maistre : & tout consideré. DICT A ESTÉ que ladite Cour faisant droit sur lesdites Requestes des dixsept Aoust, & dixhuictiesme Noué-

bre, a ordonné & ordonne, que sur la somme de trẽte-& vn mil cinq cẽs cinquante quatre liures, restans és mains dudit le Boulãger du prix dudit Office, ladite demanderesse sera payee de la somme de mil quatorze liures, pour les arrerages de sa pension de quatre cẽs liures, depuis le dixiesme Feurier, mil six cens dixsept, iusques au iour du present Arrest, & de la somme de six mil quatre cens liures pour l'asseurance de sadite pension à elle adiugee par ledit Arrest du septiesme Septembre mil six cẽs seize: & encores de la somme de vnze cens quarante huict liures pour les arrerages de sept cens cinquãte liures de pension, aussi adiugée à sesdits enfans par ledit Arrest, depuis le dixiesme Feburier mil six cens dixhuict, iusques au iour du present Arrest, & de la somme de douze mil liures pour l'asseurance desdits sept cens cinquante liures de pension, *desquelles pensions ledit le Maistre demeurera en ce faisant deschargé du iour du present Arrest: Pour lesquelles sommes de six mil quatre cens liures d'vne part, & douze mil liures d'autre, la demanderesse sera tenue de bailler ses pere & mere pour cautions, qui feront les submissions à ce requises & accoustumees.* Et pareillement sera aussi la demanderesse payee de la somme à laquelle se monteront les despens à elle adiugez, frais de criees, ensemble les despens adiugez par le present Arrest, qu'elle sera tenuë faire taxer dans six semaines, auec les procureurs des parties. *Et ayant esgard à ladite Requeste dudit trentiesme Decembre, a euoqué & euoque à elle ladite*

instance en declaration d'hypotheque pendante ausdites Requestes du Pallais contre ledit Pierre de Vailly, & y faisant droit, a declaré & declare ladite maison scize rue Aubry-le boucher, où pend pour enseigne la ville d'Anuers, acquise par ledit de Vailly dudit le Maistre, depuis son contract de mariage auec ladite demanderesse, obligee & hypothequee au payement de la somme de trois mil deux cens liures pour le tiers du principal de son doüaire, & quatre mil liures pour le preciput stipulé par sondit contract de mariage, EN CAS DE SVRVIE *de ladite demanderesse, lesquelles sommes de trois mil deux cens liures d'vne part, & quatre mil liures d'autre, seront payees par ledit le Boulanger, & mises entre les mains dudit Pierre de Vailly, pour l'asseurance tant dudit tiers du doüaire que preciput, lequel de Vailly sera tenu d'en payer interest audit le Maistre, à la raison du denier seize.* Plus sera ledit Maistre Antoine Arnauld payé par ledit le Boulanger de la somme de quatre cens cinquante liures d'vnepart, cinq cens liures, & trois cens liures cinq sols huict deniers tournois, d'autre, & encores de la somme de cēt dix liures pour les interests desdits cinq cens liures, depuis le quatriesme Mars mil six cens seize, que la demande en a esté faite, iusques au iour du present Arrest, lesdites sommes adiugées par sentence des Requestes du Pallais, Arrest & executoire de ladite Cour des cinquiesme Aoust, mil six cens seize, dixiesme Feburier, mil six cēs dixsept, & treiziesme Iuillet, & septiesme Aoust derniers. Comme aussi sera ledit Boulanger payé par ses mains de la somme à laquelle se monteront

les frais des saisies & arrests faits en ses mains à la requeste des creanciers dudit le Maistre, & autres en consequence qu'il sera tenu faire taxer dans six sepmaines, & en payant par ledit Boulanger les susdites sommes, il en demeurera quitte & valablement deschargé enuers ledit le Maistre, & tous autres, & sans interests. Et sur le surplus de ladite somme de trente & vn mil cinq cens cinquante quatre liures, seront les autres saisissans plus amplement ouïs. Condamne lesdits le MAISTRE, CHAILLOV, IEAN DE VAILLY, PELLETIER, GVEVX, FOVRBEVF, VERDELOT, & TEMPLIER, és despens, enuers ladite demanderesse, chacun en leur esgard. Prononcé le vingt-troisiesme Aoust mil six cens dix-neuf.

Signé,

VOISIN.